

D-98-41

R-3397-98

15 juin 1998

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A.

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.

M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Décision procédurale

***Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 1998.***

LA DEMANDE

La Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a introduit le 8 mai 1998 une demande de modifications tarifaires à compter du 1^{er} octobre 1998. Les conclusions sont :

- **d'autoriser** les projets d'extension et de modification du réseau compris dans le budget d'immobilisation 1999;
- **de permettre** un taux de rendement de 9,20 % sur une base de tarification de 1 403 747 000 \$ incluant un taux de rendement sur l'avoir propre des actionnaires ordinaires de 10,80 %;
- **de modifier**, à compter du 1^{er} octobre 1998, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 1 196 407 000 \$, permettant à la demanderesse de rencontrer ses coûts de capital et d'exploitation et d'atteindre le taux de rendement sur la base de tarification demandé;
- **d'autoriser** l'application du programme de flexibilité tarifaire aux conditions proposées ainsi que la reconduction du programme de flexibilité tarifaire ainsi que la reconduction du programme de flexibilité tarifaire bi-énergie;
- **d'autoriser en priorité** et par décision partielle, le cas échéant, la reconduction du tarif interruptible volet II¹ de façon à ce qu'il puisse être proposé aux clients dès le mois de juillet 1998;
- **d'approuver** le nouvel encadrement réglementaire constitué d'une formule simplifiant l'établissement du taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires et d'un nouveau mécanisme incitatif axé sur l'amélioration de la performance du distributeur au niveau de ses opérations à plus long terme²;
- **d'autoriser** le coût en capital prospectif de 7,93 % dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice 1999;
- **d'approuver** les nouveaux services tarifaires proposés dont le nouveau tarif applicable aux projets d'extension de réseau destinés à la nouvelle construction résidentielle³;
- **d'autoriser** la répartition tarifaire telle que proposée à la pièce SCGM-17, document 1;
- **d'approuver** le texte des tarifs proposés à la pièce SCGM-19.

La Régie comprend que SCGM souhaite, dans sa demande et dans sa lettre du 21 mai 1998, que conformément aux dispositions de l'article 34 de la *Loi sur la Régie*

¹ Pièce SCGM-3, document 2.

² Pièce SCGM-15, document 1.

³ Pièce SCGM-18.

*de l'énergie*⁴ la Régie rend une décision partielle (mais finale) sur certains éléments du dossier. SCGM désire que la Régie examine la demande du distributeur pour des tarifs qui pourraient être en vigueur dès le 1^{er} octobre 1998, ainsi que pour la reconduction, en priorité, du tarif interruptible volet II qu'elle voudrait pouvoir offrir à ses clients dès le mois de juillet 1998. En ce qui concerne ces tarifs, la décision serait nécessairement provisoire étant donné que les éléments reportés aux audiences ultérieures ont un effet sur le coût de service de l'entreprise.

Conformément aux articles 31, 32, 48 et 49 de sa loi constitutive, la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Pour ce faire, la Régie peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

LA PROCÉDURE

Comme sa loi constitutive le prévoit⁵, la Régie tiendra donc une audience publique et à cette fin informe de l'échéancier et des instructions suivantes :

- le **17 juin 1998**, publication d'un avis public dans les quotidiens suivants : La Presse, Le Soleil et The Gazette;
- le **2 juillet 1998 à 16 h 30**, date limite pour faire parvenir à la Régie les demandes de statut d'intervenant et de frais préalables ou pour demander la permission de présenter des observations écrites;
- le **6 juillet 1998**, les statuts d'intervenant et l'approbation de frais préalables seront décidés; toute objection de la part de la demanderesse à la demande d'un statut d'intervenant devra avoir été communiquée à la Régie au plus tard le 5 juillet 1998 à 16 h 30;
- le **9 juillet 1998**, rencontre préparatoire rassemblant tous les intervenants au siège social de la Régie;
- le **12 octobre 1998**, date prévue pour le début des audiences.

⁴ L.Q. 1996, c. 61.

⁵ *Loi sur la Régie de l'énergie*, article 25.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III du Règlement sur la procédure⁶ de la Régie. Toute personne ou groupe désirant participer à l'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce règlement. Ce statut permet à l'intervenant reconnu par la Régie de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie; ceux-ci recevront une copie des documents déposés par les autres intervenants à l'audience, à moins qu'en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé d'en restreindre leur diffusion.

Tel que mentionné, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie au plus tard le 2 juillet 1998 à 16 h 30. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées;
5. le temps d'audience estimé et la manière dont il entend présenter sa preuve, le cas échéant.

Comme le prévoit l'article 36 de sa loi constitutive, la Régie peut payer des frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. De plus, conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer auxdites audiences. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer :

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;
- que l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes de statut d'intervenant. Tout expert pour lequel des frais seront

⁶ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, décret numéro 140-98, 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.

octroyés devra être disponible pour interrogatoire lors de l'audience publique. Lors de l'approbation finale des frais, la Régie prendra en considération s'il y a eu duplication d'expertise et accordera le remboursement des frais en conséquence; elle invite donc tous les intervenants à faire un effort raisonnable pour éviter toute duplication. Les dispositions relatives au paiement des frais sont décrites au chapitre VII du Règlement sur la procédure; l'article 26 dispose que la demande de frais comporte un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables occasionnés par la participation à l'audience. En outre, l'article 27 prévoit que SCGM peut s'objecter, auprès de la Régie, sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que tout autre objet visé par la demande de paiement.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure, peut reconnaître à des personnes ou à des groupes qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Ces demandes de dépôt d'observations écrites devront parvenir à la Régie au plus tard le 2 juillet 1998 à 16 h 30 et être accompagnées d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent qui explique ou appuie ces observations.

La Régie souligne que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les intervenants reconnus, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement. Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience mais pourraient toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés à témoigner lors de l'audience.

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

La Régie tiendra une rencontre préparatoire le 9 juillet 1998 afin de planifier le déroulement de l'audience publique et afin d'aborder préalablement certains éléments du dossier. Les détails du processus à suivre et de l'échéancier seront discutés lors de cette rencontre préparatoire. La Régie prévoit à ce stade débiter l'audience publique dans la semaine du 12 octobre 1998.

Les documents cités ou invoqués par un intervenant au soutien de sa preuve doivent obligatoirement être déposés à la Régie et envoyés à tous les autres intervenants. Il en est de même pour les témoignages d'experts qui doivent être produits par écrit.

Il est à noter que la Régie pourra, comme le lui permet son Règlement sur la procédure si elle le juge approprié, de son propre chef ou à la demande d'un

intervenant, convoquer toute personne à comparaître devant elle.

ATTENDU QUE que la Régie doit, conformément à l'article 25 et à l'article 48 de sa loi constitutive, tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification des tarifs par un distributeur de gaz naturel;

ATTENDU QUE que la Régie peut, conformément à l'article 32 al. 1 par. 3 de sa loi constitutive, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

ATTENDU QUE la Régie peut, conformément à l'article 27 de sa loi constitutive, convoquer une rencontre préparatoire;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment les articles 25, 31, 32, 48 et 49;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et, notamment les articles 8, 11, 26, 27 et 30;

La Régie de l'énergie :

DÉCIDE qu'une rencontre préparatoire sera tenue à son siège social le 9 juillet 1998 à 9 h 30 afin de permettre aux participants de lui présenter leurs observations sur l'ensemble des procédures soumises à son approbation, de planifier le déroulement de l'audience publique et d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le processus;

ORDONNE à SCGM de faire publier l'avis ci-joint dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, et d'assumer les frais de publication.

M. André Dumais
Régisseur

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

M. François Tanguay
Régisseur

La Société en commandite Gaz Métropolitain est représenté par M^e Richard Lassonde;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel assisté de M^e Jean-François
Ouimette.